

Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Champ d'application de la taxe :

Il est institué une taxe annuelle sur les quantités de produits extraits des carrières situées sur le territoire de chaque commune.

Redevabilité de la taxe :

La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Taux de la taxe :

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

- pour les roches à usage ornemental et cosmétique, vanadinite, ghassoul, agate, corail, saphir : 20 dirhams par m³ extrait ;
- pour les variétés de marbre : 15 dirhams par m³ extrait;
- pour les roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) : 3 dirhams par m³ extrait ;
- pour les roches destinées à un usage industriel (calcaire, argile, pouzzolane...) : 3 dirhams par m³ extrait.

Obligations des redevables :

Le redevable doit déposer une déclaration auprès de l'administration de la collectivité locale sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières.

Cette déclaration, souscrite avant le 1er avril de chaque année, doit comporter le nombre de m³ par catégorie de produits extraits pendant l'année précédente.

La déclaration est établie selon un modèle défini par l'administration communale.

Assiette et liquidation de la taxe :

La taxe annuelle est due sur la base des éléments contenus dans la déclaration.

Le paiement de la taxe est effectué à la caisse du comptable de la commune avant le 1er avril de chaque année.

Sanctions pour défaut de déclaration :

Le défaut de déclaration avant le 1er avril de chaque année, donne lieu au paiement d'une pénalité égale au triple du montant des droits dus.

La déclaration tardive donne lieu à l'application d'une majoration de 25% du montant de la taxe due.

L'insuffisance constatée dans la déclaration donne lieu à une majoration de 50%.

Remarque : *Le fait pour une personne, propriétaire ou locataire d'un terrain, de charger un tiers d'ouvrir et d'exploiter une carrière sur ce terrain, moyennant paiement d'une redevance sous quelque forme que ce soit, constitue une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, au même titre que l'extraction elle-même.*

Taxe additionnelle à la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières

Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 10% du montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières, à l'exception des roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) pour lesquelles ce taux est fixé à 15% lorsque l'extraction a lieu sur les domaines publics maritime, fluvial ou forestier et à 3% lorsqu'elle a lieu en dehors de ces domaines.

La taxe additionnelle est liquidée et son montant est acquitté dans les mêmes conditions que la taxe principale. Son produit est versé par les receveurs communaux au receveur de la région de rattachement à la fin de chaque mois.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les travaux immobiliers sont obligatoirement soumis à la TVA au taux de 14%.

La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14% s'applique à tous les travaux immobiliers par nature, travaux neufs ou réparations, que les matériaux soient fournis par l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage ou par un tiers fournisseur.

Il en est ainsi pour les opérations suivantes :

a- Bâtiments :

Travaux d'édification, de construction, de reconstruction de réparation, d'amélioration de bâtiments réalisés par les différents corps de métiers :

- terrassements, fondations, nivellement de terrains, puits et fouilles préliminaires à la construction d'ouvrages immobiliers ;
- maçonnerie, béton armé ;
- charpentes, couvertures, terrasses, étanchéité ;...
- menuiserie, serrurerie, ferronnerie, parquets, portes, fenêtres, escaliers, persiennes, volets (qui constituent l'équipement indispensable et normal de l'immeuble) ;
- revêtements de base des sols et des murs ;
- carrelage, dallage, mosaïque, pavage, marbrerie, miroiterie du bâtiment ;
- ravalements, plâtrerie, enduits, peinture et travaux préliminaires (raclage, grattage...) ;
- vitrerie, vitraux ;
- enseignes incorporées dans la façade des immeubles ;
- panneaux publicitaires peints directement sur les murs, clôtures .. ;
- monuments funéraires de nature immobilière.

b- Travaux publics :

- routes, voies ferrées, ponts et tous ouvrages d'art ;
- pistes d'envol, stades ;
- ports, canaux, quais, digues, écluses (y compris les portes) ;
- adductions d'eau, égouts ;
- drainage, irrigation, canalisation ;
- dragage, dérochage, dérasement (pour créer ou approfondir un chenal, un canal, un port, une digue) ;
- aménagement de parcs et jardins ;
- constructions de lignes électriques ou téléphoniques et travaux de branchements.

c- Travaux de chaudronnerie de bâtiment et de constructions métalliques :

- ouvrages de stockage ou de circulation : cuves, citernes, silos, trémies, gazomètres, châteaux d'eau, conduites forcées, pipelines, égouts, cheminées ;
- hangars, pylônes, ouvrages d'art, ossatures métalliques chevalement de mines ou de grands appareils de levage.

d- Exceptions :

Lorsque les travaux s'analysent en véritables prestations de services et ne constituent pas des opérations préliminaires ou accessoires à des travaux immobiliers, la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal doit être appliquée.

Il en est ainsi pour les opérations suivantes :

- travaux de dragage uniquement destinés à l'entretien et au dégagement des chenaux dans les ports, estuaires, fleuves... ;
- travaux de recherche de nappes d'eau ;
- travaux d'études des sols aboutissant à la réalisation d'un dossier technique ;
- opérations de recherche et de sondage préalables aux ouvrages miniers ;
- démolitions d'immeubles, lorsque les opérations ne sont pas accessoires à de nouvelles constructions ;
- vernissage, cirage de parquets, de dallages ;
- balayage, dépoussiérage, ramonage ;
- curage des puits, canaux, fossés, épandage ;
- montage et location d'échafaudages.

Taxe sur la dégradation des chaussées

Toute personne qui effectue des opérations provoquant une dégradation des chaussées, est redevable de la taxe sur la dégradation des chaussées.

Modalités de calcul de la taxe :

La taxe est égale à la totalité des frais de réparation des chaussées endommagées majorée d'un montant de 25% desdits frais et ce, après établissement d'un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes et indiquant l'importance de la dégradation ainsi que l'identité exacte de l'établissement ou de la personne responsable de cette dégradation.

Champ d'application :

La taxe sur les opérations de construction porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement de toute nature ainsi que les opérations de restauration dont la réalisation doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

Exonérations :

Sont exonérés de la taxe sur la dégradation des chaussées, les logements économiques.

Base de calcul de la taxe :

La taxe est calculée sur la superficie au mètre carré couvert, chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des balcons situés sur le domaine public communal, la superficie desdits balcons, compte pour double pour le calcul de la taxe. Cette taxe est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Montants maximums de la taxe :

Les montants maximums de la taxe sont fixés au mètre carré couvert comme suit :

- 1- immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers : *20 dirhams par mètre carré couvert ;*
- 2- immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif : *20 dirhams par mètre carré couvert ;*
- 3- logements individuels : *30 dirhams par mètre carré couvert ;*

En ce qui concerne les opérations de restauration, il est dû un droit fixe dont le montant maximum est de 500 dirhams.

Redevable de la taxe :

Le redevable de la taxe est le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Obligations des redevables :

Les redevables de la taxe sont tenus d'acquitter, à la caisse du régisseur de la commune du lieu de situation de la construction, le montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation.

Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction

Champ d'application :

La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est due à la suite de l'occupation temporaire du domaine public communal, notamment, par des dépôts de matériels et de matériaux, par des clôtures ou par des saillies dues aux échafaudages.

Assiette de la taxe :

L'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée.

Taux maximum de la taxe :

Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 dirhams par mètre carré.

Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Redevables de la taxe :

Les redevables de la redevance sont les bénéficiaires de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public communal.

Paiement de la taxe :

La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction est liquidée et versée à la caisse du régisseur communal.

PROCEDURES DE CREATION D'UNE ENTREPRISE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Une entreprise peut être, soit une société, soit une coopérative ou tout simplement une entreprise individuelle.

✕ **L'entreprise individuelle :**

L'entreprise individuelle peut être créée par une seule personne ou en association avec plusieurs personnes.

Les formalités de constitution de ce type d'entreprise sont simples. Il suffit de s'inscrire à la patente et de s'immatriculer au registre de commerce. Aucun capital minimum n'est exigé.

✕ **La société :**

La société, quant à elle, peut prendre l'une des six formes suivantes :

- société en nom collectif ;
- société en commandite simple ;
- société en commandite par actions ;
- société en participation ;
- société à responsabilité limitée ;
- société anonyme.

Le choix de l'une de ces formes de sociétés, dépend de l'importance du projet, du type d'association et du mode de gestion souhaités.

A cet effet, le promoteur doit se faire conseiller par des spécialistes, avant d'entreprendre la création d'une société.

➤ **La coopérative :**

La création d'une coopérative est soumise à des formalités administratives particulières.

L'Office du Développement de la Coopération (ODCO) dispose de délégations dans les principales régions du Maroc. Leur but est d'orienter et d'assister les personnes intéressées.

Les étapes de la constitution d'une société, au Maroc, sont les suivantes :

Préparatifs :

- ✕ L'identification de l'idée de projet.
- ✕ La réalisation de l'étude de faisabilité.
- ✕ La détermination de l'objet de l'entreprise.
- ✕ La détermination du mode de financement du projet
- ✕ La recherche du nom de l'entreprise.
- ✕ La fixation du capital de l'entreprise.
- ✕ Le choix des associés.
- ✕ Le choix de la forme juridique de la société.
- ✕ La fixation du siège social de l'entreprise.

Procédures administratives :

- ✕ Demande du certificat négatif.
- ✕ Rédaction et signature des statuts de la société.
- ✕ Souscription et libération du capital.
- ✕ Dépôt des fonds auprès d'une banque.
- ✕ Enregistrement du capital.
- ✕ Inscription au fichier des patentes.
- ✕ Inscription à la TVA.
- ✕ Inscription au registre du commerce.
- ✕ Publicité légale.
- ✕ Réunion de l'assemblée générale constitutive.
- ✕ Remise du dossier de création à la banque.
- ✕ Demande d'une autorisation.
- ✕ Affiliation à la C.N.S.S.